

28 AOÛT 1956

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, décrets, ordonnances et actes du Gouvernement
central des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Vote ordinaire	Vote aérienne	Vote ordinaire	Vote aérienne
CONGO	1.200	1.220	50	51
Union Africaine des Postes	1.200	1.460	50	61
Autres pays d'Afrique	1.200	1.510	50	61
EUROPE	1.200	1.700	50	71
AMERIQUE	1.200	1.990	50	83
PROCHE-ORIENT	1.200	1.700	50	71
Autres pays d'Asie	1.200	2.060	50	88
OCEANIE	1.200	2.375	50	99

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 50 fr.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	1.400 fr.
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	700 fr.
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	350 fr.

INSERTIONS :

Par page imprimée	2.000 fr.
Par 1/2 page imprimée	1.000 fr.
Par 1/4 de page imprimée	500 fr.

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnement et les demandes d'achat de numéros séparés, doivent être présentées au Bureau du Moniteur Congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Elles peuvent également être adressées par correspondance au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa) et payées au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Les abonnements sont annuels. Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice (Bureau du Moniteur Congolais à Kinshasa).

— Elles doivent être appuyées du paiement d'une provision qui doit être payée soit au Bureau du Moniteur Congolais, soit au moyen d'un versement au C.C.P. B. 002270.

— Lorsqu'une publication doit se faire à l'intervention du greffier d'une juridiction, les demandes d'insertions doivent être adressées à ce greffier et appuyées du paiement d'une provision entre ses mains.

— Toute demande d'insertion doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui la facture relative aux frais d'insertion doit être envoyée. Elle doit indiquer en outre le mode de paiement souhaité pour le remboursement de l'éventuel solde de provision.

— Les soldes éventuels de provision sont remboursés par les soins du Bureau du Moniteur Congolais, au plus tard, soixante jours après la date de la publication.

— Toute réclamation doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice à Kinshasa).

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE.

Arrêté ministériel n° A.E./42/0025 du 27 juin 1966 réglementant la vente de la bière de production locale dans la ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu le décret-loi du 20 mars 1961, relatif aux prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° A.E./13 du 14 janvier 1964 relatif à la fixation des prix de revient en gros et au détail pour des marchandises de production locale ;

Vu l'arrêté ministériel n° A.E./02 du 24 janvier 1963, relatif à l'affichage des prix et à l'établissement de factures ;

Vu l'ordonnance n° 66-303 du 14 mai 1966 bloquant les prix temporairement ;

Considérant que l'augmentation des charges des Brasseries de l'ordre de 47,5 % rend nécessaire un réajustement des prix, en vue du fonctionnement normal de ces Brasseries ;

Revu l'arrêté ministériel n° A.E. 42/0010 du 31 mai 1965 réglementant la vente de la bière de production locale dans la ville de Kinshasa et zones-annexes,

Arrête :

Article 1er.

Les prix maxima de vente (départ usine) pour le distributeur sont fixés comme suit dans la ville de Kinshasa et zones-annexes :

- Prix de vente départ Brasserie, distributeur ou revendeur : 450 fr. le casier de 12 bouteilles.
- La ristourne accordée aux distributeurs à Kinshasa sur prix départ usine reste fixée à 35 fr. le casier ; celle aux revendeurs à 20 fr.
- Prix maxima de vente au détail : 500 fr le casier de 12 bouteilles ; 42 fr la bouteille de 75 cl.

- Boutiques couvertes d'une licence modèle K : 550 fr le casier de 12 bouteilles ; 45 fr la bouteille.
- Bars à l'exception des bars couverts d'une licence modèle B : 50 fr. la bouteille.
- Restaurants et dans tous les débits de boissons couverts d'une licence modèle B à l'exception des bars conditionnés et des Night-Club : 60 fr. la bouteille ; 25 fr le verre d'environ 25 cl.
- Prix maxima de vente pour toutes autres catégories d'établissements, pour autant qu'ils soient couverts par la licence spéciale modèle M, sont fixés à :
- Bars conditionnés et hôtels-restaurant : 75 fr la bouteille ;
- Bars conditionnés et hôtels-restaurant : 30 fr le verre d'environ 25 cl.
- Night-Club : 100 fr la bouteille ; 35 fr le verre.

Article 2.

Les prix maxima de vente doivent être affichés, concomitamment avec les licences de débits de boissons, d'une manière apparente dans chaque magasin ou local servant à la vente au détail, ainsi que dans les Bars, Restaurants et Night-Clubs.

Article 3.

L'arrêté n° A.E./42/0010 du 31 mai 1965 est abrogé.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1966.

Fait à Kinshasa, le 1er juillet 1966.

G. KASHALE.